ART. 4 N° 1717

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 1717

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 4

- I. Supprimer les alinéas 18 et 19.
- II. En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « II. Le Gouvernement présente dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à l'industrie verte les mesures permettant d'assurer que les textiles usagés contenant des fibres de plastiques exportés hors de l'Union européenne comportent des exigences minimales de qualité et de traçabilité garantissant qu'ils seront réutilisés et non traités comme des déchets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à imposer des exigences minimales de qualité et de traçabilité des textiles usagés. Cette disposition permettra de s'assurer que les produits textiles d'habillement exportés soient effectivement réutilisés dans le pays de destination et non mis en décharge.